

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2014-2015, une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, Inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2014 et 2015, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61698

Gouvernement du Québec

Décret 540-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut notamment élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage peut notamment administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 540-2012 du 30 mai 2012, le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014 était adopté;

ATTENDU QUE ce programme, d'une durée de deux ans, se terminera le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, approuvée par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, prévoit que le gouvernement maintiendra le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage tant que les lieux d'entreposage ne seront pas complètement vides et prévoit ensuite confier la responsabilité de la gestion des pneus hors d'usage, y compris les pneus surdimensionnés et les pneus de véhicules hors route, aux producteurs, selon l'approche de la responsabilité élargie;

ATTENDU QUE, bien que les lieux d'entreposage sont désormais complètement vides, les réflexions ont toujours cours concernant la désignation des pneus hors d'usage comme matière à être assujettie à la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE les opérations de récupération, de transport et de traitement des pneus hors d'usage, dans le cadre d'un programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage, ne doivent pas être interrompues;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 soit adopté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020, dont le texte est joint au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme québécois de gestion intégrée
des pneus hors d'usage 2015-2020

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. Objectif
2. Portée
3. Principes
4. Définitions
5. Durée du programme
6. Rôle de RECYC-QUÉBEC

PARTIE 2 - MODALITÉS DU PROGRAMME

1. Récupération et transport
2. Traitement

PARTIE 3 - GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC
2. Consultation

PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE GESTION INTÉGRÉE DES PNEUS HORS D'USAGE 2015-2020

PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. Objectif

L'objectif du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 est de récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement au Québec, de les orienter en priorité vers les industries du remoulage et du recyclage et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'autofinancement.

Ce programme vise à protéger l'environnement tout en assurant à la population une saine gestion des fonds publics. Il s'inscrit dans une perspective de partenariat et de développement du leadership québécois en matière de gestion des pneus hors d'usage.

2. Portée

Ce programme vise à traiter les pneus hors d'usage répondant à la définition du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r.20) et étant visés par le droit spécifique sur les pneus neufs, géré par Revenu Québec.

3. Principes

Le programme repose sur les quatre principes suivants :

- a) protéger l'environnement;
- b) favoriser le partenariat;
- c) développer le leadership;
- d) assurer une saine gestion des fonds publics.

a) Protéger l'environnement

Les pneus hors d'usage récupérés doivent trouver preneur en fonction de la hiérarchie des 3 R-V, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le programme vise l'atteinte de l'objectif « déchet zéro », c'est-à-dire qu'aucun pneu n'est enfoui ou entreposé au Québec et que les activités reliées aux pneus hors d'usage ne génèrent aucun déchet issu de leur transformation.

RECYC-QUÉBEC fait du respect des normes environnementales une condition à l'octroi de ses contrats.

b) Favoriser le partenariat

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des interventions, le programme vise l'engagement des partenaires au programme par la concertation et la consultation lorsque requises.

c) Développer le leadership

Dans une perspective d'amélioration continue, le programme encourage le développement des projets et le soutien aux entreprises fabriquant des produits à valeur ajoutée élevée, permettant ainsi de positionner le Québec comme un leader dans la gestion d'un programme visant la transformation des pneus hors d'usage. Le programme vise à maintenir un tel leadership et à le positionner dans le courant des grandes tendances mondiales.

d) Assurer une saine gestion des fonds publics

Le programme est financé directement par le droit spécifique sur les pneus neufs vendus annuellement au Québec et dont Revenu Québec assure la perception et le transfert du montant perçu à RECYC-QUÉBEC. Ainsi, la transparence de la gestion publique des sommes perçues et l'obligation imposée à RECYC-QUÉBEC de rendre compte au gouvernement et au grand public des résultats du programme assurent une saine gestion des fonds publics.

De plus, la gestion du programme doit permettre de maintenir une qualité de service de récupération des pneus hors d'usage sur tout le territoire du Québec sans débours additionnels pour le citoyen.

4. Définitions

Maille : unité de mesure anglaise qui permet d'identifier la granulométrie d'une particule.

Pneu : tout pneu visé par le droit spécifique sur les pneus neufs perçu par Revenu Québec.

Pneu hors d'usage : la définition est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage générés annuellement sur le territoire du Québec.

Pneu hors d'usage d'automobile : pneu d'automobile hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 30,48 cm (12 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout, soit le diamètre global, de 83,82 cm (33 pouces) et moins.

Pneu hors d'usage de camion : pneu de type camion commercial hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 43,18 cm (17 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout de 123,19 cm (48,5 pouces) et moins.

Point de récupération : la place d'affaires, au Québec, de tout détaillant, concessionnaire automobiles, entreprise de transport, recycleur de pièces automobiles ou toute autre entreprise visée par toute directive pouvant être émise de temps à autre par RECYC-QUÉBEC, ayant les équipements requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage.

Poudrette : morceaux de pneus plus fins que huit mailles, comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant.

Recyclage :

- procédé de découpage des pneus hors d'usage en vue de leur assemblage en un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;
- procédé de transformation des pneus hors d'usage en fabrication de poudrette;
- procédé visant la transformation, l'assemblage ou la fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant de la poudrette.

Remoulage : procédé permettant de reconstituer des pneus hors d'usage d'automobiles et de camionnettes par moulage d'une nouvelle semelle caoutchoutée.

Traitement thermique : procédé de transformation des pneus hors d'usage par la chaleur (pyrolyse, gazéification, traitement par plasma) et dont la résultante comporte des gaz, des huiles et un sous-produit issu de la thermolyse (ex. : noir pyrolytique). Pour qu'un tel traitement soit considéré comme un procédé de recyclage, l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, par un bilan de masse, que la quantité de produits issus du traitement thermique destinée réellement à la transformation en produit à valeur ajoutée élevée est d'au moins 30 % et qu'il ne génère pratiquement aucun rejet (eau, air, sol), le résiduel étant utilisé pour sa valeur énergétique.

Transporteur accrédité : transporteur à qui un contrat de transport a été octroyé pour une région et une durée déterminées.

Valorisation énergétique : procédé utilisant des pneus hors d'usage pour leur valeur énergétique.

5. Durée du programme

Le programme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la date de la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation établi en application d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et visant des produits similaires si cette mise en œuvre est antérieure au 31 décembre 2020.

6. Rôle de RECYC-QUÉBEC

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 et de veiller à l'atteinte de son objectif. RECYC-QUÉBEC n'est en aucun temps propriétaire des pneus hors d'usage assujettis au programme.

PARTIE 2 MODALITÉS DU PROGRAMME

1. Récupération et transport

1.1 Les points de récupération

Un service de récupération gratuit de tous les pneus hors d'usage doit être assuré à tous les points de récupération dûment inscrits auprès de RECYC-QUÉBEC. La récupération des pneus hors d'usage est effectuée par les transporteurs accrédités à la suite d'un appel d'offres pour toutes les régions du Québec. Le territoire du Québec desservi est situé au sud du 51^e parallèle, incluant également les villes de Fermont, Chibougamau, Chapais, Mistissini, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Chisasibi, Waswanipi, Schefferville, les villages Beaucanton, Villebois et Radisson, de même que les municipalités faisant partie de la MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent.

1.2 Appel d'offres relatif à la récupération et au transport

Le cahier des charges doit comporter, outre les critères administratifs et de sélection, un système permettant d'assurer la qualité du service à la clientèle devant être fourni aux points de récupération de même que les règles relatives à la réduction des résultats des pesées officielles pour tenir compte de la saleté, de l'eau et d'autres contaminants.

1.3 Les contrats

Les contrats de récupération et de transport ont une durée ne pouvant excéder 3 ans et doivent comporter les garanties d'exécution et les assurances responsabilité civiles requises par RECYC-QUÉBEC. Le contrat prévoit, en outre, des droits et obligations incluant des pénalités en cas de non-respect des obligations par le contractant et stipule que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres de son contractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les modalités établies au contrat de récupération et de transport.

2. Traitement

Toute entreprise, afin de bénéficier du programme, doit être située au Québec, répondre aux critères de RECYC-QUÉBEC et répondre de la façon prévue à un appel d'offres.

2.1 Hiérarchie de traitement

Les pneus hors d'usage du Québec sont alloués selon la hiérarchie suivante :

- I. Réemploi** : remoulage
- II. Recyclage**
- III. Traitement thermique**
- IV. Valorisation énergétique**

Cet énoncé de principe ne constitue toutefois pas une garantie de priorité ou d'approvisionnement; RECYC-QUÉBEC conserve pleine discrétion pour déterminer les priorités d'approvisionnement et peut donc, en tout temps, modifier l'ordre hiérarchique, entre autres, pour assurer une meilleure efficacité du programme.

D'autre part, le programme exclut les activités qui n'impliquent aucune modification ou transformation des pneus hors d'usage ou qui visent leur exportation. La mise en copeaux n'est pas une « transformation » aux fins de ce programme.

2.2 Aide financière

Les plafonds d'aide financière sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC, dans la section « pneus hors d'usage ».

Le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a le pouvoir de modifier les plafonds d'aide financière et pourrait consentir toute aide jugée pertinente au programme.

2.3 Détermination de la répartition des pneus hors d'usage

Les entreprises qui désirent obtenir des pneus et une aide financière dans le cadre du programme doivent déposer leurs propositions de la façon prévue à un appel d'offres de RECYC-QUÉBEC.

Dans une vision de soutien à l'industrie et dans le but de maintenir un approvisionnement de base permettant le maintien des opérations, RECYC-QUÉBEC pourrait offrir à l'ensemble des entreprises de recyclage un approvisionnement minimal, basé sur les réceptions antérieures de chaque entreprise. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'établir les modalités de cette offre, dans un esprit de support et de maintien d'une saine industrie au Québec.

2.4 Cheminement, analyse et octroi des contrats

Un comité de sélection procède à l'analyse des propositions reçues à la date déterminée par RECYC-QUÉBEC. Le comité procède à la sélection en vue de l'octroi des contrats par les instances décisionnelles de RECYC-QUÉBEC.

Dans le respect des principes énoncés à la partie 1, le comité procède à l'analyse des propositions des entreprises selon les critères déterminés dans l'appel d'offres dans lequel pourraient être inclus des critères d'analyse technologique, de respect des normes environnementales, de l'atteinte de l'objectif du déchet zéro, de l'expérience passée dans le respect de ses engagements, de valeur ajoutée des produits finis et du développement du marché de la transformation au Québec ainsi que de la capacité financière de l'entreprise.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes. Son rôle est de :

- procéder à l'analyse des projets des entreprises;
- recommander aux instances décisionnelles de RECYC-QUÉBEC les entreprises à être reconnues dans le programme;
- recommander aux instances décisionnelles de RECYC-QUÉBEC l'octroi de contrats pour un nombre déterminé de pneus hors d'usage du programme.

2.5 Les contrats

Les contrats sont d'une durée maximale de trois ans.

L'aide financière est payée sur preuve de transformation ou de valorisation des pneus hors d'usage.

Dans le cas de toute entreprise qui n'a jamais reçu de pneus hors d'usage dans le cadre du programme, le contrat devra prévoir que l'entreprise s'engage à être en activités commerciales six mois après la signature du contrat.

Les contrats doivent, entre autres, comporter les clauses suivantes :

- engagement de prendre et de transformer 100 % des pneus hors d'usage visés par le contrat;
- pour RECYC-QUÉBEC : une garantie d'approvisionnement d'au moins 75 % de la quantité de pneus hors d'usage visés par le contrat;
- garantie d'exécution selon les critères déterminés par RECYC-QUÉBEC;
- assurance responsabilité civile et toute autre assurance requise par RECYC-QUÉBEC.

Les contrats décrivent les droits et obligations des parties, les activités de tri nécessaires aux entreprises de même que les modalités et capacités d'entreposage requises.

Les contrats prévoient, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations et stipulent que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres du contractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes du contrat.

PARTIE 3 GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC

RECYC-QUÉBEC est gestionnaire du programme. À cet égard, elle est autorisée à :

- procéder à tout appel d'offres requis pour les activités de récupération et de transport de même que pour les activités de traitement conformément à ses règles de gouvernance et sa politique d'octroi de contrats;
- signer tout document pertinent ou toute entente utile ou nécessaire aux fins de l'application du programme;
- procéder en tout temps à tout appel d'offres, lorsque requis, visant l'accréditation d'entreprises pour les besoins du programme incluant tout appel d'offres ponctuel concernant des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur;
- approuver les budgets du programme conformément au cadre budgétaire de RECYC-QUÉBEC;
- déterminer et procéder à toute mesure requise pour la bonne marche du programme et pour développer le leadership québécois;
- proposer ou mettre en œuvre tout autre partenariat ou initiative pour la prise en charge des pneus hors d'usage, nonobstant l'article 2 de la partie 1 du présent programme.
- diffuser et rendre publiques les informations relatives à la gestion des pneus hors d'usage au Québec;
- consentir à toute entreprise reconnue qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et pour la durée et selon les conditions déterminées par celle-ci, accepte d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur, une aide financière supplémentaire et ponctuelle, aux termes et conditions que RECYC-QUÉBEC pourra juger raisonnables dans les circonstances;
- prendre toute mesure requise pour assurer une saine gestion du programme;
- consentir toute aide financière que RECYC-QUÉBEC juge pertinente au programme.

2. Consultation

Des rencontres d'information ou de consultation peuvent être mises en place dans le but de favoriser le partenariat entre les intervenants publics et privés du programme, sous la supervision de RECYC-QUÉBEC. Ces rencontres peuvent regrouper des intervenants ciblés lorsque nécessaire.

RECYC-QUÉBEC peut mettre en place des comités et tenir des séances de discussion avec les différentes parties prenantes du programme afin de procéder à une médiation ou à la recherche de solutions.

61699

Gouvernement du Québec

Décret 541-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 octobre 2009,

et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 octobre 2011, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien et à l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE Roche ltée, Groupe-conseil a transmis, au nom de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli, le 15 avril 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 3 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 septembre 2013 au 18 octobre 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;